

Québec, le 21 novembre 2018

Objet : Présence d'un établissement dans les bureaux

d'une autre société - Assujettissement aux

retenues à la source N/Réf. : 16-032164-002

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez adressée, *****, afin d'obtenir une confirmation écrite quant à la présence ou non, pour la société *****, ci-après désignée « Société 1 », d'un établissement au Québec aux fins du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Dans votre demande, vous nous avez fait part de changements récents concernant les arrangements de travail de deux employés au Québec et vous aimeriez savoir si ces changements ont pour effet de modifier la position de Revenu Québec ***** à l'égard des obligations fiscales de Société 1 d'effectuer les retenues à la source et de payer les cotisations d'employeur prévues par les différentes lois fiscales québécoises.

EXPOSÉ DES FAITS

À la lecture de votre demande *****, nous comprenons que les faits entourant la présente demande sont les suivants :

- Société 1 est une société de fonds ***** qui a ***** employés et possède un établissement en Ontario (siège social).
- Société 1 a deux employés établis au Québec : une vice-présidente aux ventes et un associé aux ventes.

...2

3800, rue de Marly, secteur 5-2-1 Québec (Québec) G1X 4A5 **Téléphone : 418 652-6836**

Sans frais: 1 888 830-7747, poste 6526836

Télécopieur : 418 643-2699

***** - 2 -

- Ces employés ont pour fonction de présenter et d'expliquer les différents fonds gérés par Société 1 à des conseillers en placement et courtiers, puisque c'est par l'entremise de ces derniers que les investisseurs peuvent souscrire à ces fonds.
- Les deux employés travaillent dans les bureaux de la société *****, ci-après désignée « Société 2 ». Société 2 est établie au Québec et fait des affaires avec Société 1, mais il n'y a aucun lien de dépendance entre elles.
- Société 2 utilise l'espace général de ses bureaux, mais rend disponibles des bureaux fermés pour l'usage exclusif des employés de Société 1.
- L'adresse de ces bureaux situés au Québec est inscrite sur le site Internet de Société 1. Le site Internet présente également les deux employés travaillant pour la province de Québec.
- L'utilisation des bureaux de Société 2 par les employés de Société 1 n'est pas mentionnée à l'extérieur de l'immeuble, mais la présence de Société 1 dans l'immeuble est inscrite dans le hall d'entrée.
- Même si les employés de Société 1 peuvent rencontrer d'autres personnes dans les bureaux réservés pour eux par Société 2, Société 1 croit qu'il est préférable que ses employés rencontrent les conseillers en placement dans leur propre bureau.
- La vice-présidente aux ventes est sur la route plus de 80 % de son temps, car elle rencontre les conseillers en placement à leur propre bureau.
- L'associé aux ventes travaille en support pour la vice-présidente aux ventes en réalisant différentes tâches de soutien, incluant la planification des rencontres entre la vice-présidente et les conseillers en placement.
- Les deux employés travaillent de façon régulière et permanente dans les bureaux réservés pour eux par Société 2.
- Société 1 n'a pas signé de bail ou d'entente écrite avec Société 2 pour l'utilisation des bureaux, mais lui paie un montant mensuel pour lui rembourser sa part du loyer ainsi que les coûts liés à l'utilisation du téléphone et d'Internet.
- Les équipements de bureau (mobilier, ordinateur, imprimante, etc.) appartiennent à Société 1 qui en assume les coûts. Les articles de papeterie utilisés par les deux employés sont aussi défrayés par Société 1.

- Les employés de Société 1 établis au Québec n'ont pas l'autorité générale pour contracter pour elle et ne disposent pas de marchandises lui appartenant.
- Le salaire des employés établis au Québec est versé à partir de l'établissement de Société 1 situé en Ontario.

QUESTION 1

Est-ce que les bureaux utilisés par les employés de Société 1 au Québec situés dans les bureaux de Société 2 constituent un établissement de Société 1 aux fins du premier alinéa de l'article 12 de la LI?

RÉPONSE 1

Le premier alinéa de l'article 12 de la LI édicte pour l'essentiel que l'établissement d'un contribuable signifie un lieu fixe où il exerce son entreprise.

Ainsi, il faut d'abord déterminer si le contribuable exerce une entreprise et, si la réponse à cette question est positive, établir si cette entreprise est exercée à partir d'un lieu fixe situé au Québec¹.

Exercice d'une entreprise

La détermination de ce qui est l'exercice d'une entreprise est une question de fait. Elle implique la présence de continuité et de régularité d'activités inhérentes au processus générateur de revenus.

En l'espèce, nous considérons que les activités des deux employés en question sont inhérentes au processus générateur de revenus, puisqu'elles sont au cœur même de l'entreprise de Société 1. En effet, les activités de Société 1 consistent à créer des fonds et à les commercialiser. Dans ce contexte, les activités des deux employés au Québec qui consistent à éduquer et promouvoir les fonds auprès des courtiers ou conseillers en placement constituent une opération essentielle et significative des activités de Société 1. D'ailleurs, ces deux employés font partie de l'équipe des ventes de Société 1, laquelle équipe regroupe **** employés² sur un total de ***** employés.

¹ Placements Arleon Ltée v. Québec (Deputy Minister of Revenue), 2004 PTC-QC-69 (Cour d'appel du Québec), paragraphe 8.

² Selon les informations disponibles sur le site Internet de la Société, nous comptons ***** faisant partie de l'équipe des ventes.

***** - 4 -

Lieu fixe

Pour être considéré un établissement d'un contribuable, il est essentiel que le lieu fixe où une entreprise est exercée soit vu comme étant le sien et pas celui d'un autre. On doit donc être en mesure de constater que le contribuable dispose d'un lieu quelconque afin qu'il soit vu comme possédant un lieu fixe. Ainsi, le contribuable doit notamment avoir, en regard de ce lieu, un droit explicite ou implicite d'y exercer son entreprise³ ou d'exercer une forme de propriété, de puissance ou de direction suffisante sur ce lieu⁴.

Le fait qu'un endroit soit ou non à la disposition d'un contribuable ou qu'un contribuable ait un pouvoir de disposition suffisant sur un endroit pour en faire un lieu fixe pour lui doit s'apprécier en fonction de plusieurs facteurs, lesquels peuvent varier en fonction de la nature de l'entreprise du contribuable. L'analyse de la jurisprudence pertinente nous permet d'énumérer une liste de critères nous permettant d'apprécier si un contribuable a le pouvoir de disposer d'un endroit donné :

- l'utilisation de l'endroit;
- le niveau de contrôle de l'endroit;
- le degré d'identification de l'endroit au regard de l'entreprise du contribuable;
- le paiement des dépenses au regard de cet endroit;
- de requérir d'une autre personne que le contribuable la mise sur pied de cet endroit et de préciser ce qu'il doit contenir;
- d'exiger d'une autre personne que le contribuable, que des clients du contribuable soient rencontrés par elle dans cet endroit et qu'ils le soient;
- l'endroit attaché à une personne autre que le contribuable, en ce que la fin du lien juridique (emploi ou entreprise) au regard de cette autre personne emporte perte d'accès à l'endroit;
- le pouvoir d'y établir une autre personne;
- le pouvoir d'en faire un autre usage;
- la durée et la récurrence d'utilisation de l'endroit;
- la régularité et l'ampleur des activités qui y sont menées.

³ La Reine v Dudney, 2000 D.T.C. (Cour fédérale d'appel).

⁴ Syntex Ltd v. S.M.R.Q. (1981) R.D.F.Q. (Cour d'appel du Québec). Voir également la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Sunbeam Corp. (Canada) v. Canada (Minister of National Revenue), 1963 S.C.R 45.

***** - 5 -

Évidemment, ces critères ne sont pas exhaustifs et d'autres facteurs pourraient être pris en considération pour déterminer si les activités d'une entreprise sont exercées en un lieu fixe.

Selon les faits que vous nous avez soumis, plusieurs éléments tendent à démontrer que les bureaux utilisés par les employés de Société 1 situés dans les bureaux de Société 2 constituent un lieu fixe pour Société 1. En effet, Société 1 paie un montant mensuel pour l'utilisation de bureaux fermés, lesquels sont réservés pour les besoins de Société 1. Les deux employés de Québec sont dédiés pour travailler à cet endroit et s'y présentent de façon régulière et permanente. Société 1 paie les équipements de bureau et les articles de papeterie utilisés par les employés. L'adresse de ces bureaux est inscrite sur le site Internet de Société 1 et le nom de Société 1 est inscrit dans le hall d'entrée de l'immeuble.

Par conséquent, puisque Société 1 exerce une entreprise dans un lieu fixe situé au Québec, Société 1 possède un établissement au Québec au sens de l'article 12 de la LI.

QUESTION 2

Est-ce que Société 1 est tenue d'effectuer les retenues à la source et de payer les cotisations d'employeur prévues par les différentes lois fiscales québécoises à l'égard du salaire versé à ses deux employés qui travaillent dans les bureaux de l'autre société?

RÉPONSE 2

Retenue d'impôt à la source pour l'impôt du Québec

En vertu de l'article 1015 de la LI, toute personne qui verse un traitement, un salaire ou une autre rémunération, à une époque quelconque au cours d'une année d'imposition, doit en déduire ou en retenir le montant d'impôt prescrit et payer au ministre du Revenu un montant égal à celui ainsi déduit ou retenu aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prescrites.

Toutefois, lorsque l'employé n'est pas tenu de se présenter au travail à un quelconque établissement de la personne qui verse la rémunération, Revenu Québec considère que cette personne n'est pas tenue d'effectuer une retenue à la source d'impôt du Québec, si la rémunération versée provient d'un établissement de l'employeur situé à l'extérieur du Québec⁵.

⁵ Bulletin d'interprétation IMP. 1015-1/R1, *Déduction à la source à l'égard d'un traitement, salaire ou commission*, 31 juillet 1990, paragraphe 3.

Compte tenu que, selon la réponse donnée à la question 1, Société 1 a un établissement au Québec et que deux de ses employés se présentent au travail à cet établissement, Société 1 est donc tenue de déduire ou de retenir à la source le montant d'impôt prescrit et elle doit également produire la déclaration prévue à l'article 1086R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) à l'égard de la rémunération qu'elle verse à ces employés.

Régime de rentes du Québec

En vertu de l'article 50 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9), ci-après désignée « LRRQ », un salarié qui exécute un travail visé pour un employeur doit, par déduction à la source, payer une cotisation à l'égard du salaire que son employeur lui verse. L'employeur doit, conformément à l'article 52 de la LRRQ, payer une cotisation égale à celle que son salarié est tenu de payer en vertu de l'article 50 de cette loi.

L'article 2 de la LRRQ mentionne que tout travail au Québec est visé par la LRRQ, sauf s'il est exclu par la loi ou un règlement. L'article 5 de la LRRQ mentionne que la Régie des rentes du Québec peut, par règlement, exclure le travail au service d'un employeur qui réside hors du Québec. L'article 5 du Règlement sur le travail visé (RLRQ, chapitre R-9, r. 6) prévoit que le travail au Québec au service d'un employeur qui n'a pas d'établissement au Québec est un travail exclu.

Tel que mentionné ci-dessus, puisque Société 1 a un établissement au Québec et que deux de ses employés se présentent au travail à cet établissement, le travail effectué par ses employés au Québec est un travail visé et Société 1 est tenue de payer, à l'égard de la rémunération versée à ces employés, la cotisation d'employeur au RRQ et de retenir et remettre la cotisation prévue à l'article 50 de la LRRQ.

Régime québécois d'assurance parentale

En vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), ci-après désignée « LAP », un employeur doit déduire de tout salaire qu'il verse à un employé le montant prescrit à titre de cotisation de l'employé, lorsque l'employé se présente à un établissement de son employeur situé au Québec ou, si l'employé n'est pas tenu de se présenter à un établissement de son employeur, lorsque ce salaire lui est versé d'un tel établissement au Québec. De plus, l'employeur doit, conformément à l'article 59 de la LAP, payer une cotisation d'employeur au RQAP.

***** - 7 -

Tel que mentionné, puisque Société 1 a un établissement au Québec et que deux de ses employés se présentent au travail à cet établissement, Société 1 est tenue de payer, à l'égard de la rémunération versée à ces employés, la cotisation d'employeur au RQAP et de retenir et remettre la cotisation prévue à l'article 60 de la LAP.

Fonds des services de santé

De façon sommaire, l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), ci-après désignée « LRAMQ », prévoit, notamment, que tout employeur doit payer au ministre du Revenu une cotisation à l'égard du salaire qu'il verse, ou de celui qu'il est réputé verser, à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec ou à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur, est versé d'un tel établissement.

Tel que mentionné, puisque Société 1 a un établissement au Québec et que deux de ses employés se présentent au travail à cet établissement, Société 1 est tenue de payer, à l'égard de la rémunération versée à ces employés, la cotisation prévue à l'article 34 de la LRAMQ.

Contribution aux normes du travail

L'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1), ci-après désignée « LNT », prévoit, notamment, que tout employeur doit payer au ministre du Revenu une cotisation à l'égard de la rémunération assujettie qu'il verse, ou de celle qu'il est réputé verser, à son salarié travaillant au Québec. Un salarié est réputé travailler au Québec lorsque l'établissement de l'employeur où le salarié se présente au travail y est situé ou, s'il n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de l'employeur, lorsque l'établissement de l'employeur d'où il reçoit sa rémunération est situé au Québec.

Tel que mentionné, puisque Société 1 a un établissement au Québec et que deux de ses employés se présentent au travail à cet établissement, Société 1 est tenue de payer, à l'égard de la rémunération versée à ces employés, la cotisation prévue à l'article 39.0.2 de la LNT.

Contribution au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre

Selon l'article 3 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (RLRQ, chapitre D-8.3), ci-après désignée « LFDRCMO », un employeur dont la masse salariale à l'égard d'une année civile

***** - 8 -

excède le montant fixé par règlement⁶ du gouvernement, est tenu de participer, pour cette année, au développement des compétences de la main-d'œuvre en consacrant à des dépenses de formation admissibles un montant représentant au moins 1 % de sa masse salariale. La masse salariale d'un employeur correspond au total des salaires qui sont versés à ses employés. Selon l'article 2 de l'annexe de la LFDRCMO, un employé signifie un employé au sens de l'article 1 de la LI, qui se présente au travail à un établissement de son employeur situé au Québec ou à qui le salaire, s'il n'est pas requis de se présenter à un établissement de son employeur, est versé d'un tel établissement situé au Québec.

Tel que mentionné, puisque Société 1 a un établissement au Québec et que deux de ses employés se présentent au travail à cet établissement, Société 1 est tenue de payer, à l'égard de la rémunération versée à ces employés, la cotisation prévue à l'article 3 de la LFDRCMO.

Veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour la réponse portant sur la question de la présence d'un établissement au Québec :

Direction de l'interprétation relative aux entreprises

Pour la réponse portant sur le volet « Retenues à la source et cotisations d'employeur » :

Direction de l'interprétation relative aux mandataires et aux fiducies

⁶ L'article 1 du Règlement sur la détermination de la masse salariale (RLRQ, chapitre D-8.3, r. 4) prévoit que seuls les employeurs dont la masse salariale excède 2 millions de dollars sont assujettis à la LFDRCMO.